

Arrêté municipal Temporaire n°001 De circulation pour battue de sangliers

Le maire de la commune de Leulinghen-Bernes,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L.427-1 et suivants et les articles R.427-5 et suivants du code de l'Environnement relatif à la destruction des animaux sauvages et louveterie ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L110-10 et suivants, R411-1 et suivants ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande présentée par Monsieur David DUWAT responsable Foncier pour le groupe Carrières du Boulonnais, pour effectuer une battue aux sangliers le 28 Février 2021 de 9h à 17h00;

ARRETE :

Art. 1er. –, La déviation commencera au n°4 avenue de l'Europe et sera dirigée vers la rue de Bernes et la route longeant l'autoroute.

Art.2- La route sera barrée à partir du n°31 avenue de l'Europe et la circulation sera interdite jusqu'à la limite de la Commune de Leubringhen.

Art.3- la route sera également barrée et la circulation interdite sur le Chemin du Moisi donnant sur l'Avenue de l'Europe et le Chemin de Wissant.

Art.4 – les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Art.5. - la signalisation obligatoire afférent à cet arrêté sera posée et déposée par les organisateurs de la battue selon la législation en vigueur.

Art.6. – ampliation du présent arrêté sera adressé à

. Monsieur DUWAT

.La Gendarmerie de Marquise

Fait à Leulinghen-Bernes, le 28 Janvier 2021.

Le Maire,
J. FASQUEL

